



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 07 février 2025, s'est réuni à au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 22

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

AIT Eddie, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, REYNAUD-LEGER Jocelyne, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SIMEONI Christophe, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (102 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (27) :

AOUN Cédric a donné pouvoir à LEPINTE Fabrice, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BERTRAND Alain a donné pouvoir à POYER Pascal, BRUSSEUX Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, DE LAURENS Benoît a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, DE PORTES Sophie a donné pouvoir à MOUTENOT Laurent, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à BOURSALI Karim, EL ASRI Sabah a donné pouvoir à DEBRAY-GYRARD Annie, ESCRIBANO-OBEJO Maria a donné pouvoir à BOURE Denis,

FAVROU Paulette a donné pouvoir à MERY Philippe, GIRAUD Lionel a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine, HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien, KONKI Nicole a donné pouvoir à PERSIL Albert, LAVIGOGNE Jacky a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne, MAUREY Daniel a donné pouvoir à JOREL Thierry, MOISAN Bernard a donné pouvoir à BOUTON Rémy, NICOLAS Christophe a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, PLACET Evelyne a donné pouvoir à PELATAN Gaëlle, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOILE Gilles, QUIGNARD Martine a donné pouvoir à FONTAINE Franck, REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à BROSSE Laurent, RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, VIREY Louis-Armand a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert

Absent(s) non représenté(s) (5) :

CHARBIT Jean-Christophe, EL BELLAJ Jamila, JOSSEAUME Dominique, LEBouc Michel, SATHOUD Innocente-Félicité

Absent(s) non excusé(s) (7)

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, DAUGE Patrick, KOENIG-FILISIKA Honorine, OURS-PRISBIL Gérard, RIPART Jean-Marie, VOYER Jean-Michel

AU COURS DE LA SEANCE :

CHARBIT Jean-Christophe (arrivé lors de la délibération n°1), DELRIEU Christophe (arrivé lors de la délibération n°9), DEVEZE Fabienne (départ lors de la délibération n°7), EL BELLAJ Jamila (arrivée lors de la délibération n°10), JOSSEAUME Dominique (arrivé lors de la délibération n°5), BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia (à partir de la délibération n°5), LEBouc Michel (arrivé lors de la délibération n°7), SATHOUD Innocente Félicité (arrivée lors de la délibération n°4),

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 : adopté à l'unanimité.

CC_2025-02-13_03 - TRAVAUX AU BENEFICE DE LA COPROPRIETE 10-12 RUE PAUL DOUMER AUX MUREAUX : PROROGATION DE L'AIDE VISANT A LA REHABILITATION DE LA COPROPRIETE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le 1^{er} janvier 2022 a débuté une deuxième Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-ville des Mureaux qui a pour objectif de poursuivre le travail conduit entre 2016 et 2020 sur le traitement de l'habitat dégradé.

Ce dispositif vise à proposer un accompagnement adapté pour inciter les propriétaires à s'engager dans une démarche de travaux de rénovation de leurs biens occupés ou loués.

La convention d'OPAH-RU 2022-2026 s'inscrit dans la continuité de l'OPAH-RU 2015-2020 et prévoit notamment en son article 3 « Volet copropriété en difficulté », la poursuite de l'accompagnement pour certaines adresses ciblées. C'est le cas de la copropriété Estèves située au 10-12, rue Paul Doumer aux Mureaux. Cette copropriété très dégradée, sous arrêté de mise en sécurité, est composée de vingt logements appartenant à dix-sept copropriétaires dont la Communauté urbaine (deux logements).

Lors de la 1^{re} OPAH RU, la Communauté urbaine avait octroyé, par délibération du Bureau communautaire du 3 décembre 2020, deux aides. Celles-ci avaient été intégrées dans le budget de l'opération de réhabilitation.

Le montant de ces aides s'élevait à :

- 7 603,75 € au titre d'une aide au diagnostic technique global,
- 48 240 € au titre d'une aide aux travaux.

Cependant, en raison de multiples aléas, les travaux n'ont pas pu être achevés dans les délais fixés par le règlement des aides, à savoir le 31 décembre 2023. La copropriété a démarré son chantier de rénovation le 2 avril 2024.

Le maintien de ces aides est indispensable pour mener à son terme le projet de travaux compte tenu de la situation financière de la copropriété. Aussi, la prorogation des aides est sollicitée compte tenu de l'enjeu de finalisation des travaux engagés (problématique de sécurité en particulier) et de redressement de la copropriété. Maintenir l'aide permettra ainsi d'achever un projet dont la Communauté urbaine est contributrice dès l'origine, et d'en préserver la cohérence jusqu'à son terme tant en termes de sécurité que de redressement qualitatif de la copropriété.

Le montant actualisé des travaux s'élève à 1 561 226,20 € T, soit 1 810 248,80 € TTC.

L'aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) s'élève à 1 179 670 € et celle de la commune s'élève à 123 760 €.

Il est proposé de proroger les aides financières précédemment accordées par la Communauté urbaine soit un montant total de 55 843,75 € toutes taxes comprises, avec un versement de 50 % à la notification de l'aide et 50 % à l'achèvement des travaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de proroger les aides financières précédemment accordées par la Communauté urbaine pour un montant total de 55 843,75 € au syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au 10-12 rue Paul Doumer aux Mureaux pour la réhabilitation de la copropriété,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 204 article 20422, fonction 501,
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017_06_29_34 du 29 juin 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain sur le centre-ville des Mureaux et du règlement de financement,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2020-12-03_15 du 3 décembre 2020 portant attribution d'une aide au syndicat des copropriétaires du 10-12 rue Paul Doumer aux Mureaux, pour un diagnostic technique global,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2020-12-03_17 du 3 décembre 2020 portant attribution d'une aide au syndicat des copropriétaires du 10-12 rue Paul Doumer aux Mureaux, pour des travaux de rénovation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_28 du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain sur le centre-ville des Mureaux,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PROROGÉ les aides financières précédemment accordées par la Communauté urbaine pour un montant total de 55 843,75 € au syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au 10-12 rue Paul Doumer aux Mureaux pour la réhabilitation de la copropriété.

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 204 article 20422, fonction 501.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

- **119 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **3 ABSTENTION :** LAVIGOGNE Jacky, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne
- **6 NE PREND PAS PART :** BENHACOUN Ari, DAMERGY Sami, MERY Françoise-Guylaine, NEDJAR Djamel, POURCHE Fabrice, ZUCCARELLI Fabrice

CC_2025-02-13_04 - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE CENTRE-VILLE DE MANTES-LA-JOLIE : CONVENTION

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Dans le cadre du programme « action cœur de ville », la commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine ont défini une stratégie de redynamisation du centre-ville, incluant notamment une intervention sur l'habitat privé, intégrée dans la convention d'Opération de Revitalisation des Territoire (ORT) signée le 11 février 2021.

Le programme d'actions comprend un objectif de rénovation de 685 logements privés et la remise sur le marché de 200 logements vacants dans le cadre de deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) successives relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Le dispositif incitatif d'OPAH-RU sera complété par l'instauration par la Commune d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) visant les propriétaires passifs ou indécis, d'immeubles d'habitation dont l'état de vétusté ou de dégradation justifie des travaux d'utilité publique.

Par délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024, la Communauté urbaine a confié la gestion des OPAH RU à la commune. L'objectif est de permettre la mise en place d'une concession d'aménagement, pour une durée de douze ans, incluant les OPAH RU, les ORI communales, ainsi que le portage et le recyclage immobilier associés à ces ORI.

Le projet de convention de la première OPAH RU avec l'Etat, l'Agence national de l'habitat (Anah) et la commune a été approuvée lors du Conseil communautaire du 19 mai 2022. Cependant, la convention n'a pas été signée.

Afin de prendre en compte les nouvelles modalités d'organisation entre la Communauté urbaine et la commune avec la convention de gestion, une nouvelle convention doit être conclue. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les participations financières respectives de la Commune et de la Communauté urbaine sont inchangés.

Ainsi, l'OPAH-RU portera sur une durée de cinq ans et couvrira la totalité du périmètre ORT de la commune, à savoir le centre-ville historique et le quartier gare.

Elle visera un objectif global de 343 logements privés dont 221 logements aidés par l'Anah et les thématiques suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et les logements non décents,
- la rénovation du bâti dégradé et à la remise sur le marché de logements vacants,
- la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- le redressement de copropriétés en difficulté et/ou dégradées,
- la rénovation des façades et la valorisation architecturale.

Le suivi-animation de l'OPAH RU sera confié à un opérateur spécialisé dans le cadre d'un marché public de concession d'aménagement porté par la commune. Les dépenses afférentes sont estimées pour un montant total prévisionnel maximum de 1 250 000 €HT, soit 1 500 000 €TTC pour les cinq années du dispositif.

La Communauté urbaine remboursera à la commune le reste à charge estimé à 562 500 €, déduction faite des subventions publiques d'ingénierie versées à la commune par l'Anah et la Caisse des Dépôts et des Consignations.

La commune réservera également une enveloppe financière d'environ 500 000 € pour aider les propriétaires à la réalisation des travaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n°CC_2022-05-19_08 du 19 mai 2022,
- d'approuver la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie avec l'Etat, l'Anah et la commune,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés au budget principal, sur les exercices budgétaires 2026 à 2031, pour un montant de 562 500 €TTC, au chapitre 20, nature 2031, fonction 50.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 303-1,

VU le règlement général de l'Anah,

VU la circulaire n°2022-68/UHC/IUHC4/26 du 8 novembre 2022 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, signé le 1^{er} octobre 2018 par le Président du Département des Yvelines et le Préfet des Yvelines,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 et son programme d'action,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11_03 du 11 février 2021 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville – Opération de revitalisation du territoire de la Communauté urbaine avec l'Etat et les communes de Mantes-la-Jolie, Limay, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines et Poissy, et les organismes partenaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_36 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une concertation publique préalable au projet d'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la commune de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du 7 février 2022 portant approbation du programme Action cœur de ville et de la mise en place d'une OPAH-RU sur le périmètre de l'ORT,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_07 du 19 mai 2022 relative au bilan de la concertation publique préalable au projet d'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la commune,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_08 du 19 mai 2022 portant approbation de la convention relative à l'OPAH RU du centre-ville de Mantes-la-Jolie avec l'Etat, l'Anah et la commune,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-10-10_14 du 10 octobre 2024 portant approbation de la convention entre la Communauté urbaine et la commune pour confier la gestion des OPAH RU du centre-ville de Mantes-la-Jolie à et la commune, convention signée le 16 octobre 2024,

VU la convention relative à l'OPAH RU du centre-ville de Mantes-la-Jolie, tel que jointe en annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°CC_2022-05-19_08 du 19 mai 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie avec l'Etat, l'Anah et la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget principal, sur les exercices budgétaires 2026 à 2031, pour un montant de 562 500 €TTC (cinq cent soixante-deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises), au chapitre 20, nature 2031, fonction 50.

Détail des votes :

- **121 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **3 ABSTENTION** : LAVIGOGNE Jacky, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne
- **5 NE PREND PAS PART** : BREARD Jean-Claude, DELRIEU Christophe, KONKI Nicole, NEDJAR Djamel, PERSIL Albert

CC_2025-02-13_01 - SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DU VAL DE SEINE : TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DES MUREAUX VERS LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Le Syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs de Verneuil-Vernouillet a été créé le 28 juin 1968 à l'initiative du Département des Yvelines, du district de la Région Parisienne et des communes des Mureaux, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

Les statuts ont été modifiés le 24 avril 1981 afin d'élargir les compétences du syndicat mixte chargé aujourd'hui de l'étude, l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine.

Par arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2005 portant création de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération et enfin 31 décembre 2011 portant extension des communes, la compétence susvisée a été exercée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les communes de Triel-sur-Seine, Vernouillet et Verneuil-sur-Seine.

A sa création, le 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine est devenue membre du syndicat mixte et a exercé la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » en lieu et place des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

La commune des Mureaux, quant à elle, bien que membre de la Communauté urbaine mais initialement membre de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, a continué à exercer cette compétence en son nom propre.

Aussi et afin d'assurer une cohérence territoriale, une efficacité, une équité entre l'ensemble des communes et d'harmoniser la situation juridique des quatre communes membres de la Communauté urbaine au sein de ce syndicat mixte, la Communauté urbaine souhaite que la commune des Mureaux lui transfère sa compétence en qualité de « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine ».

Dans la mesure où sont exclus les transferts de compétences tacites, les transferts de compétence ne peuvent résulter que d'une décision expresse conformément à l'article L. 5211-17-2 du CGCT.

- Modalités de transfert à la Communauté urbaine de la compétence « membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine »

D'un commun accord avec la commune des Mureaux, il a été décidé que le transfert à la Communauté urbaine serait effectif le 1^{er} juillet 2025.

A la date du transfert, la Communauté urbaine participera au financement nécessaire à la continuité de l'exercice de la compétence transférée aux côtés de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines ; les dépenses d'investissement sont supportées par la Région Île-de-France et les dépenses de fonctionnement non couvertes par les recettes d'exploitations sont supportées par moitié par le Département des Yvelines et par la Communauté urbaine.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté urbaine bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, du personnel ainsi que du transfert des obligations contractuelles souscrites par la commune des Mureaux, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cependant, aucun bien, équipement, personnel ou contrat n'étant existant, ce transfert n'aura aucune incidence en la matière.

Toutefois, l'ensemble des charges à transférer sera présenté à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui rendra son rapport définitif au plus tard neuf mois après la date du transfert, soit au plus tard le 30 mars 2026, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le transfert de cette compétence sera effectif par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou la moitié représentant les deux tiers).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de la procédure précitée, le syndicat mixte procédera à la modification de ses statuts.

Le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le Département, conformément à l'article L5211-17 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » de la commune des Mureaux à la Communauté urbaine,
- d'inviter les communes à se prononcer sur le transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,
- de préciser qu'à défaut de réponse dans le délai requis, la décision est réputée favorable,
- de demander au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine de modifier ses statuts, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération,
- de demander au Préfet des Yvelines, de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral, les statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-2,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1968 portant création du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs de Verneuil-Vernouillet,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1981 portant autorisation d'extension des compétences du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs de Verneuil-Vernouillet,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte d'études pour la base de plein air et de loisirs du Val de Seine,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine en Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 portant adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS),

VU l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » de la commune des Mureaux à la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : INVITE les communes à se prononcer sur le transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'à défaut de réponse dans le délai requis, la décision est réputée favorable.

ARTICLE 4 : DEMANDE au syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine de modifier ses statuts, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DEMANDE au Préfet des Yvelines, de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral, les statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, NEDJAR Djamel

CC_2025-02-13_02 - RESOLUTION RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE L'ENTENTE DE L'AXE SEINE : RATIFICATION

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Dans la continuité des travaux du Grand Paris, il est apparu nécessaire de développer la coopération entre collectivités disposant des mêmes compétences le long de la Seine.

Cette ambition a été initialement portée par la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris qui souhaitent contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine et inviter, à cette fin, les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration en mutualisant leur action au service de projets communs.

Ces derniers se traduiront notamment par des actions dans des domaines identifiés comme étant d'intérêts communs, à savoir, le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou encore, le respect de la biodiversité.

Afin de structurer et formaliser cette démarche de coopération le long de la Seine, l'entente intercommunale a été retenue comme étant le dispositif juridique le plus souple et le plus consensuel puisque toutes les décisions engageantes doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de l'entente.

La Communauté urbaine a ainsi adhéré à l'Entente de l'Axe Seine par délibération du Bureau communautaire du 22 juin 2023 et a désigné Cécile ZAMMIT-POPESCU, représentante titulaire, et Yann PERRON, représentant suppléant.

L'article 3.1 de la convention d'Entente de l'Axe Seine prévoit la mise en place d'une conférence dans laquelle chaque membre dispose d'un représentant et au sein de laquelle seront débattues les questions d'intérêt commun. Cette conférence doit désigner une nouvelle présidence et une nouvelle vice-présidence pour une durée de deux ans.

La conférence réunie le 10 décembre 2024 a proposé de désigner Patrick OLLIER à la présidence et Nicolas MAYER-ROSSIGNOL à la vice-présidence.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la résolution suivante : désignation de Patrick OLLIER à la présidence et Nicolas MAYER-ROSSIGNOL à la vice-présidence de la conférence de l'Entente de l'Axe Seine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5221-1 et 5221-2,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-06-22_40 du 22 juin 2023 portant approbation de l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Entente de l'Axe Seine,

VU la convention d'Entente de l'Axe Seine et notamment son article 3.1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la résolution n°1 de la Conférence de l'Entente de l'Axe Seine réunie le 10 décembre 2024, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la résolution suivante : désignation de Patrick OLLIER à la présidence et Nicolas MAYER-ROSSIGNOL à la vice-présidence de la conférence de l'Entente de l'Axe Seine.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril
- **1 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe

CC_2025-02-13_05 - DELEGATION PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE A LA COMMUNAUTE URBAINE DE L'INSTRUCTION, LIQUIDATION ET PAIEMENT DES AIDES RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE : CONVENTION DE MANDAT

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre de son 12^{ème} programme couvrant la période 2025-2030, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) peut déléguer à la Communauté urbaine, par convention de mandat, l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides pour la réalisation de travaux d'assainissement sur domaine privé (études et travaux de mise en conformité, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, amélioration de la collecte des effluents économiques, etc.).

La Communauté urbaine souhaite continuer à piloter et animer les opérations de mise en conformité des réseaux d'assainissement en domaine privé, relevant d'actions aidées par l'AESN.

À partir du recensement réalisé par la Communauté urbaine, incluant les maîtres d'ouvrage volontaires ou potentiels pour les actions prévues par la convention, celle-ci déposera une demande d'attribution d'engagement auprès de l'AESN.

L'AESN statuera en déterminant l'enveloppe financière allouée à la Communauté urbaine pour l'attribution des aides ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers individuels éligibles.

En qualité de mandataire de l'AESN, la Communauté urbaine aura pour mission de :

- Recevoir, instruire, contrôler, liquider et assurer le paiement des demandes d'aides de l'AESN ;
- Suivre l'exécution financière et administrative des décisions d'autorisation d'engagement et en rendre compte à l'AESN.

La Communauté urbaine ne percevra aucune rémunération de l'AESN pour la réalisation des missions qui lui sont déléguées au titre de la convention de mandat.

Toutefois, la signature de la convention confèrera à la Communauté urbaine le droit de solliciter ultérieurement une subvention forfaitaire par branchement mis en conformité réalisé, par le biais d'une demande d'autorisation d'engagement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public (travaux d'assainissement en domaine privé) avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- de dire que les dossiers seront instruits dans le respect des conditions générales du 12^{ème} programme de l'AESN,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement 104 :
 - o En dépenses, nature 6718 antenne 8112
 - o En recettes, nature 7718 antenne 8112.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, R. 2224-19-1 à R. 2224-19-6,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 213-9-2 et R. 213-32,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2019-12-19_02 portant approbation du règlement communautaire d'assainissement collectif,

VU le 12^{ème} programme d'intervention (2025-2030) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),

VU les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'AESN,

VU le projet de convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public (travaux d'assainissement en domaine privé) avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 4 février 2025

Gilles LECOLE indique que l'AESN déterminera l'enveloppe financière allouée ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers éligibles. En tant que mandataire, la Communauté urbaine sera chargée de recevoir, instruire, contrôler, liquider et payer les demandes d'aide, d'assurer le suivi administratif et financier, et de rendre compte à l'Agence de l'eau.

Aucune rémunération ne sera perçue par la Communauté urbaine pour ces missions, mais la convention lui permettra de solliciter ultérieurement une subvention forfaitaire par branchement mis en conformité. Une évolution notable concerne l'aide allouée par branchement, qui passe de 4 500 € dans le précédent programme (11^e programme) à 5 000 € dans le 12^e programme, ce qui représente un avantage pour les habitants concernés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public (travaux d'assainissement en domaine privé) avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 2 : DIT que les dossiers seront instruits dans le respect des conditions générales du 12^{ème} programme de l'AESN.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement 104 :

- En dépenses, nature 6718 antenne 8112
- En recettes, nature 7718 antenne 8112.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART :** AUJAY Nathalie, CHARBIT Jean-Christophe, HONORE Marc

CC_2025-02-13_06 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES MUREAUX, BOUAFLE, VAUX-SUR-SEINE, EVECQUEMONT, ISSOU, BREUIL-EN-VEXIN, SAILLY, DROCOURT ET FONTENAY-SAINT-PÈRE : AVENANT N°4

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes des Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par la suite, trois avenants ont été conclus :

- L'avenant n°1, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2024, avait pour objet d'intégrer de nouvelles prestations au bordereau des prix unitaires afin de pouvoir rénover et améliorer le réseau existant ainsi que de préciser les conditions d'actualisation des prix,
- L'avenant n°2, qui a pris effet le 23 février 2024, avait pour objet d'insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- L'avenant n°3, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2025, avait pour objet d'intégrer les modifications apportées par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.

Il est désormais nécessaire de conclure un avenant n°4 afin d'intégrer dans le contrat la réalisation, par le titulaire, d'une unité de suppression sur la commune de Limay pour alimenter les réservoirs de Buttes Marisis depuis l'usine de production d'eau de Dennemont afin de lever les risques de non-conformités sanitaires liées à la présence de pesticides relevées sur le site production du captage de Sailly et ainsi de distribuer une eau conforme et décarbonée au cours du second semestre 2025 aux communes de Fontenay-Saint-Père, Brueil-en-Vexin, Sailly et Drocourt.

Par ailleurs, il convient de noter que les modifications opérées sur le contrat initial ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale et n'ont pas d'impact sur le niveau de concurrence sur ce secteur d'activité. En outre, ces modifications apportées ne remettent pas en cause l'équilibre financier du contrat, les incidences sur le montant du contrat étant corrélées aux modifications apportées.

Le présent avenant ne modifie pas l'équilibre financier du contrat.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour le territoire des communes des Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt, Fontenay-Saint-Père,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire, des communes des Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, conclu avec la société SAUR, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_55 du 14 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat susmentionné,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_44 du 14 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat susmentionné,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_09 du 19 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au contrat susmentionné,

VU l'avenant n°4, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable pour le territoire des communes des Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt, Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, HAMARD Patricia

CC_2025-02-13_07 - PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES" : CHANGEMENT DE L'INDICE DE REVISION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport et au stockage des eaux pluviales des aires urbaines.

Par ailleurs, le même code précise les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir les installations et ouvrages y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport et au stockage et au traitement des eaux pluviales. Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux et les bouches d'égout.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut pas être financée par une redevance et reste à la charge du budget principal de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Par conséquent, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement fixe forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget principal versée au budget annexe assainissement.

Par délibération du 12 juillet 2019, le Conseil communautaire a fixé le montant de la participation du budget principal au titre des eaux pluviales à 24 % des dépenses du chapitre 011 (charges à caractère général) du budget assainissement de l'année précédente.

Par conséquent, le montant de référence retenu a été fixé, par délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2021, à 2 566 187,13 €.

Cette délibération a également prévu l'actualisation annuelle de cette participation suivant un indice permettant d'intégrer l'évolution du coût de la production du service assainissement selon la formule d'actualisation suivante :

$$\text{Participation N} = \text{Participation 2020} \times \frac{\text{Indice trimestre 1 année N}}{\text{Indice trimestre 1 année 2020}}$$

N correspond à l'année considérée.

L'indice retenu est l'indice trimestriel des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services (identifiant INSEE 010546228) comparant la valeur du premier trimestre de l'année considérée avec la valeur du premier trimestre 2020 (103,7).

Cet indice ayant été supprimé en 2024, l'INSEE propose comme indice de substitution, l'indice trimestriel des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services (identifiant INSEE 010766634) selon la même logique de comparaison à 2020.

A cet effet, le coefficient de raccordement entre l'ancien indice INSEE n°010546228 et l'indice de substitution n°010766634, tel que défini par l'INSEE s'élève à 1,0627.

Par conséquent, après application de ce coefficient de raccordement, la valeur du premier trimestre 2024 de ce nouvel indice trimestriel est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Indice trimestre 1 pour 2024 x coefficient de raccordement} \\ & \text{soit : } 107,3 \times 1,0627 = 114 \end{aligned}$$

La participation « eaux pluviales » du budget principal au budget assainissement 2024 s'élève donc à :

$$\text{Participation 2024} = 2\,566\,187,13 \times (114 / 103,7) = 2\,821\,073,60 \text{ €}$$

Pour les années ultérieures à 2024, il est proposé de retenir la participation 2024 (2 821 073,60 €) comme nouvelle référence et de la réviser annuellement par application du nouvel indice permettant d'intégrer l'évolution du coût de production du service assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer la participation « eaux pluviales » du budget principal au budget assainissement pour l'année 2024 à 2 821 073,60 €,
- de fixer, à partir de la participation pour 2024, la participation du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la compétence « eaux pluviales » au montant de la participation 2024 révisée suivant l'indice trimestriel des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services (identifiant INSEE 010766634),
- de préciser que les crédits seront imputés :
 - o Au budget principal, en dépenses de fonctionnement au chapitre 011, article 62872, fonction 811 ;
 - o Au budget assainissement, en recettes d'exploitation au chapitre 70, article 7063.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2226-1 et R. 2226-1,

VU le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

VU la circulaire du 12 décembre 1979 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 susvisé,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_38 du 12 juillet 2019 portant fixation de la participation du budget principal au budget assainissement au titre des eaux pluviales à 24 % des dépenses du chapitre 011 du budget assainissement de l'année précédente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-10-14_05 du 14 octobre 2021 fixant les modalités de calcul de la participation du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la compétence « eaux pluviales »,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE la participation « eaux pluviales » du budget principal au budget assainissement pour l'année 2024 à 2 821 073,60 € (deux millions huit cent vingt et un mille soixante-treize euros et soixante centimes).

ARTICLE 2 : FIXE, à partir de la participation de l'année 2024, le montant de la participation du budget principal au budget annexe assainissement pour la compétence « eaux pluviales » au montant de la participation 2024 révisée suivant l'indice trimestriel des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services (identifiant INSEE 010766634).

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés chaque année :

- Au budget principal, en dépenses de fonctionnement au chapitre 011, article 62872, fonction 811,
- Au budget assainissement, en recettes d'exploitation au chapitre 70, article 7063.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **1 NE PREND PAS PART** : CHARBIT Jean-Christophe

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSE

La loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, prévoit que les communautés urbaines exercent, de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « création, gestion et extension des crématoriums », incluant les équipements existants à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition auprès de la Communauté urbaine bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi ce transfert entraîne automatiquement le transfert du crématorium des Mureaux, de l'intégralité de son terrain et également du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion de cet équipement.

Par délibérations du 28 novembre 2024 puis du 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a pris acte du transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 et procédé à la création du budget annexe distinct du budget principal, afin d'assurer la gestion du crématorium en tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Ce budget annexe est dépourvu de la personnalité juridique mais bénéficie de l'autonomie financière. Son financement est assuré par le versement, à la fin du premier semestre de l'année suivante, d'une redevance par le titulaire du contrat de DSP (le délégataire) composée comme suit :

- partie fixe et révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation. En 2023, ce montant s'est élevé à 20 082 €HT.
- partie variable applicable au chiffre d'affaires des crémations de l'année précédente et définie comme suit :
 - o Entre 0 et 1100 crémations : 3 % du chiffres d'affaires HT de crémations,
 - o Entre 1101 et 1300 crémations : 5 % du chiffres d'affaires HT de crémations,
 - o Entre 1301 et 1500 crémations : 6 % du chiffres d'affaires HT de crémations,
 - o Entre 1501 et 1800 crémations : 8 % du chiffres d'affaires HT de crémations,
 - o 1801 crémations et plus : 10 % du chiffres d'affaires HT de crémations.En 2023, ce montant s'est élevé à 41 059 €HT.

Le versement du délégataire au titre de l'activité de l'année 2025 n'intervenant qu'à la fin du premier semestre 2026, une participation du budget principal de la Communauté urbaine à l'équilibre du budget annexe s'avère nécessaire.

Cette possibilité exceptionnelle est encadrée par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que cette prise en charge peut se justifier lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Au regard des modalités du transfert de compétence et de création de ce SPIC, la continuité du service ne peut être garantie que par la participation du budget principal de la Communauté urbaine sur ce budget annexe, qui ne dispose pas d'encaissement sur la première année d'exercice.

Tenant compte des éléments de budget précisés dans la délibération du 19 décembre 2024, le montant maximum de la participation est de 50 075 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver pour l'exercice 2025 le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la Communauté urbaine au budget annexe crématorium communautaire,
- de fixer le montant maximum de la participation du budget principal au budget annexe pour l'exercice 2025 à 50 075 € ,
- de préciser qu'en fonction des besoins d'équilibres budgétaires dudit budget, des acomptes pourront être réalisés dans la limite plafond de la participation indiquée,
- de dire que la participation sera comptabilisée comme suit :
 - o Budget annexe crématorium : 50 075 € en recette de la section de fonctionnement, chapitre 77 – nature 7741 – antenne : sans objet.

- Budget principal : 50 075 € en dépense de la section de fonctionnement 65 – nature 65736221 – antenne 026.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence et de la gestion du crématorium des Mureaux,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_18 du 19 décembre 2024 portant création du budget annexe crématorium communautaire et portant approbation du budget primitif du budget annexe pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes) à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE pour l'exercice 2025 le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal de la Communauté urbaine au budget annexe crématorium communautaire.

ARTICLE 2 : FIXE le montant maximal de la participation du budget principal au budget annexe pour l'exercice 2025 à 50 075 €.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en fonction des besoins d'équilibres budgétaires dudit budget, des acomptes pourront être réalisés dans la limite plafond de la participation indiquée.

ARTICLE 4 : DIT que la participation sera comptabilisée comme suit :

- Budget annexe crématorium : 50 075 € en recette de la section de fonctionnement, chapitre 77 – nature 7741 – antenne : sans objet.
- Budget principal : 50 075 € en dépense de la section de fonctionnement 65 – nature 65736221 – antenne 026.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART** : AOUN Cédric, LEPINTE Fabrice

CC_2025-02-13_09 - FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS POUR L'ANNEE 2025 : ATTRIBUTION AUX COMMUNES DE JOUY-MAUVOISIN, ROLLEBOISE ET VERT

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le versement de fonds de concours, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne

peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de « Fonds de concours » au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un nouveau fonds de concours, pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

Le règlement d'attribution des fonds de concours a été modifié par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 afin de permettre notamment leur attribution tout au long de l'année. Les dossiers devront être déposés deux mois avant la date de chaque conseil communautaire.

Les communes Jouy-Mauvoisin, Rolleboise et Vert ont ainsi déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un montant total de 39 306,28 € correspondant à coût total de travaux prévus de 170 769,07 €HT.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder un fonds de concours, au titre de l'année 2025, comme suit :

Commune	Projet / Opérations	Coût total de l'opération	Subvention proposée au titre du FDC 2025
Jouy-Mauvoisin	Réalisation d'une aire de stationnement à destination des usagers des équipements et édifice environnants (cimetière, mairie, école, église)	121 260 €HT	14 551,75 €
Rolleboise	Aménagements sur les berges de Seine (chemin piétonnier, bancs et terrain de pétanque)	43 799,07 €HT	21 899,53 €
Vert	Remplacement de la chaudière du bâtiment de l'Agence postale communale	5 710 €HT	2 855 €
Total		170 769,07 €HT	39 306,28 €

- d'approuver les conventions financières pour l'attribution du fonds de concours avec les communes de Jouy-Mauvoisin, Rolleboise et Vert,
- d'autoriser le Président à signer les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution et à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine pour la mise en place d'un nouveau fonds de concours, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_20 du 19 décembre 2024 portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine aux communes de moins de 5 000 habitants,

VU les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Jouy-Mauvoisin, Rolleboise et Vert,

VU la convention financière avec la commune de Jouy-Mauvoisin, tel qu'annexée à la présente délibération,

VU la convention financière avec la commune de Rolleboise, tel qu'annexée à la présente délibération,

VU la convention financière avec la commune de Vert, tel qu'annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 4 février 2025,

Pascal POYER indique qu'il s'agit de la première fois que des fonds de concours sont votés au fil de l'eau, en dehors du cadre annuel habituel, conformément à ce qui a été décidé en Conférence des maires. Cette nouvelle organisation implique que des délibérations sur les fonds de concours seront désormais présentées régulièrement en Conseil communautaire.

Quelques rappels avant d'aborder la délibération :

- Les dossiers devant être examinés lors du Conseil communautaire d'avril doivent être déposés avant le 28 février.
- Ceux destinés au Conseil communautaire de juin doivent être soumis avant la fin avril.

Concernant l'enveloppe budgétaire, le total voté pour la période 2022-2026 s'élève à 8 525 000 €. Avec cette première session de l'année, le montant total attribué à ce jour atteint 4 900 000 €, avec une moyenne d'utilisation annuelle d'environ 1 500 000 €, et un pic en 2024 à 1 900 000 €.

Par ailleurs, pour la commune de Vert (remplacement de la chaudière du bâtiment de l'Agence postale communale), les travaux ont été réalisés par anticipation afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'équipement durant la période hivernale.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE un fonds de concours, au titre de la première session de l'année 2025, comme suit :

Commune	Projet / Opérations	Coût total de l'opération	Subvention proposée au titre du FDC 2025
Jouy-Mauvoisin	Réalisation d'une aire de stationnement à destination des usagers des équipements et édifice environnants (cimetière, mairie, école, église)	121 260 €HT	14 551,75 €
Rolleboise	Aménagements sur les berges de Seine (chemin piétonnier, bancs et terrain de pétanque)	43 799,07 €HT	21 899,53 €
Vert	Remplacement de la chaudière du bâtiment de l'Agence postale communale	5 710 €HT	2 855 €
Total pour la première session de l'année 2025		170 769,07 €HT	39 306,28 €

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions financières pour l'attribution du fonds de concours avec les communes de Jouy-Mauvoisin, Rolleboise et Vert.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution et à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Détail des votes :

- **133 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2025-02-13_10 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LA COMMUNE DES MUREAUX : AVENANT N°6**Rapporteur : Yann PERRON**

EXPOSÉ

Le réseau de chaleur urbain situé sur le territoire de la commune des Mureaux, créé en 1972, géré sous délégation de service public, a connu des développements successifs, avec la création par étape de nouvelles branches permettant d'alimenter en chaleur les quartiers nord-ouest de la commune des Mureaux.

En 2011, la Délégation de Service Public (DSP) a fait l'objet d'un renouvellement avec la société Mureaux Bois Energie (MBE), filiale de la société Coriance, avec pour objectif le « verdissement » du réseau en intégrant la création d'une nouvelle unité de production de chaleur utilisant la biomasse. Le contrat de DSP arrivera à échéance le 3 mai 2036.

L'avenant n°5, signé le 30 juin 2020, a précisé les nouvelles modalités d'extension du périmètre de la DSP permettant le raccordement de nouveaux abonnés, de prévoir une indemnité de fin de concession permettant au délégataire de pouvoir amortir les nouveaux investissements, ainsi que la mise à jour des annexes impactées par ces modifications.

Depuis lors, les parties se sont rapprochées pour préciser, rectifier et compléter certaines dispositions prévues par le contrat initial et l'avenant n°5, dans l'intérêt du service du réseau de chaleur à savoir :

- Ajuster les modalités de révision des tarifs issues de l'avenant n°5, de manière à refléter de façon plus juste l'évolution de chaque composante du terme R2 (somme des termes R21 - charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur-, R22 -charges de conduite et petit entretien des installations-, R23 -charges de gros entretien et de renouvellement des installations-, R24 -charges de financement de la création et l'installation initiale du réseau de chaleur, multiplié par la puissance souscrite ou la surface du logement),
- Mettre à jour le montant de l'indemnité de fin de contrat de DSP en fonction du montant définitif des travaux ainsi que de celui des subventions obtenues, et préciser les modalités d'intégration des subventions dans les tarifs ;
- Intégrer un nouvel article afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative aux principes de la République ;
- Modifier les conditions de reconduction des abonnements au service, afin de permettre des reconductions tacites par tranche de six ans simplifiant ainsi la gestion pour les abonnés au réseau ;
- Modifier l'indexation du terme R21 afin de tenir compte du contexte économique et géopolitique intervenu au cours du 1^{er} semestre 2022 qui a bouleversé le secteur des énergies, impactant notamment le marché de l'électricité et décorrélant l'indexation du terme R21 des charges réelles d'électricité de MBE ;
- Maintenir le fonctionnement des installations de cogénération sur le marché libre, et faire bénéficier les usagers d'une baisse du prix de la chaleur en fonction de la valorisation possible de la chaleur issue de la cogénération, au travers d'un compte conventionnel spécifique lié à l'exploitation des installations de la cogénération.

En application de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, si les modifications sont de faibles montants.

De plus, le contrat de délégation susvisé prévoit au sein de l'article 51 les modalités de révision des conditions financières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur sur la commune des Mureaux,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 3135-1 et R. 3135-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de contrat de délégation du service public relatif au réseau de chaleur des Mureaux,

VU l'avenant n°1, signé le 13 avril 2012, ayant pour objet principal d'approuver les modalités de mise à disposition des installations de chauffage du site des Musiciens appartenant à l'Office Public Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au profit du délégant et permettant d'affecter ces installations au service public délégué, et de définir en particulier les modalités d'acquisition de la centrale de cogénération des Musiciens,

VU l'avenant n°2, signé le 21 décembre 2012, ayant pour objet principal d'adapter le contenu des travaux de premier établissement à réaliser par le délégataire en fonction des aides publiques perçues ou à percevoir, et de revoir la planification de certains de ces travaux et la planification de la phase de développement du réseau de chaleur,

VU l'avenant n°3, signé le 18 juillet 2014, ayant pour objet de préciser les limites des prestations attendues du délégataire sur les sous-stations des réseaux « Grand Ouest / Vigne Blanche » et « des Musiciens »,

VU l'avenant n°4, signé le 30 janvier 2015, ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la nouvelle tarification correspondant à la phase 2 « avec chaufferie bois et cogénération » prévue par le contrat, les modalités de démolition de l'ancienne chaufferie « Grand Ouest » par le délégataire, ainsi que les modalités de révision du paramètre R1 (gaz) afin de prendre en compte les évolutions de la fiscalité sur ce combustible,

VU l'avenant n°5, signé le 30 juin 2020, ayant pour objet de préciser les nouvelles modalités d'extension du périmètre de la DSP permettant le raccordement de nouveaux abonnés, de prévoir une indemnité de fin de concession permettant au délégataire de pouvoir amortir les nouveaux investissements, ainsi que la mise à jour des annexes,

VU l'avenant n°6, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur sur la commune des Mureaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART :** LAVIGOGNE Jacky, REYNAUD-LEGER Jocelyne

CC_2025-02-13_11 - CONCEPTION, FINANCEMENT, RÉALISATION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LES COMMUNES DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY, POISSY ET CHANTELOUP-LES-VIGNES : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE**Rapporteur : Yann PERRON**

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique en matière de transition énergétique, la Communauté urbaine a lancé une étude relative à la création d'un réseau de chaleur urbain afin de valoriser les gisements d'énergie renouvelables locaux, et notamment de chaleur fatale issue de l'usine d'incinération des ordures ménagères (AZALYS) située à Carrières-sous-Poissy.

Cette étude a permis de confirmer la faisabilité technico-économique de ce réseau de chaleur permettant d'assurer une production de chaleur décarbonée avec un taux d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) d'environ 75,8 %.

Le périmètre de desserte du réseau est envisagé dans un premier temps pour les communes de Carrières-sous-Poissy, Poissy et, dans un second temps, sur un périmètre étendu à Chanteloup-les-Vignes.

La temporalité de développement précisée ci-avant dépendra des quantités de chaleur fatale supplémentaires pouvant être mise à disposition par l'usine d'incinération à l'horizon 2031, le cas échéant, via d'autres sources d'énergies renouvelables pouvant être mobilisées.

Les investissements à réaliser pour la création de ce réseau, sont estimés entre 60 et 75 millions d'euros hors taxe pour le périmètre étendu aux trois communes, subventionnables entre 18 et 24 millions d'euros hors taxe par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre du « Fonds Chaleur ».

Ces montants intègrent notamment, :

- Les travaux de construction de la chaufferie principale ;
- Le raccordement à l'usine d'incinération pour le soutirage de la chaleur ;
- La création des réseaux et sous stations pour les futurs abonnés ;
- Le passage sous la Seine pour desservir la commune de Poissy.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le rapport annexé à la présente délibération présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il ressort de ce rapport que la concession de service public, pour une durée de vingt ans à compter de sa notification prévue au cours du premier trimestre 2026, apparaît être le mode de gestion le plus adapté pour les raisons suivantes :

- la personne publique souhaite laisser l'entière responsabilité technique, juridique et financière, pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- il apparaît opportun de confier l'exploitation de ces réseaux à un opérateur économique spécialisé disposant d'un savoir-faire reconnu en la matière ;
- l'exploitation de ce type de réseaux requiert un savoir-faire spécifique notamment au regard de la technicité du métier et des particularités du service à rendre à l'utilisateur ;
- la collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation de ces réseaux qui sont par nature techniquement contraignante et nécessite notamment une réactivité accrue et un respect des normes sanitaires et de sécurité afin d'assurer un service efficace aux usagers ;

- la procédure de délégation de service public s'inscrit dans la continuité du mode de gestion majoritaire de ce service. Ce mode de gestion est en cohérence avec la gestion des réseaux des autres communes de la Communauté urbaine ;
- la procédure de délégation de service public offre une plus grande capacité de négociation qui n'est pas offerte en marché public.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de création d'un réseau de chaleur urbain, dont la source de production sera prioritairement la chaleur fatale produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères AZALYS située à Carrières-sous-Poissy,
- d'approuver le principe du recours à une concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain sur les communes de Carrières-sous-Poissy, Poissy et Chanteloup-les-Vignes,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique,
- d'autoriser le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 30 janvier 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial réuni le 6 février 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 4 février 2025,

***Yann PERRON** indique que ce projet marque une première étape essentielle dans la construction d'un projet ambitieux, à la fois pour la production d'énergie et pour le bénéfice direct des habitants. Il s'agit d'un projet écologique, économique et pragmatique, qui s'inscrit dans une démarche réaliste et concrète au service des habitants.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de création d'un réseau de chaleur urbain, dont la source de production sera prioritairement la chaleur fatale produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères AZALAYS située à Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe du recours à une concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain sur les communes de Carrières-sous-Poissy, Poissy et Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 3 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **0 CONTRE**
- **3 ABSTENTION** : NAUTH Cyril, POURCHE Fabrice, SIMEONI Christophe
- **2 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, NEDJAR Djamel

CC_2025-02-13_12 - PASSERELLE SUR SEINE PIETONS/CYCLES RELIANT LES COMMUNES DE POISSY ET CARRIERES-SOUS-POISSY : MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSE

La réalisation d'un franchissement de la Seine entre les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy s'inscrit dans un projet plus vaste relatif à l'aménagement et la valorisation des berges de Seine, porté depuis 2010, par le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) avec l'appui de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le pont existant franchissant la Seine (la RD190) ne comportant que deux voies de circulation automobile dans chaque sens, sans espace dédié à la circulation des vélos, rend la circulation cycliste peu sécurisée et crée donc une véritable coupure.

Ainsi le projet de passerelle en circulation mixte (vélo et piéton), d'une longueur d'environ 425 mètres, entre Poissy et Carrières-sous-Poissy doit permettre de créer un nouveau franchissement du fleuve dédié aux modes actifs pour relier les deux communes et ainsi favoriser la marche à pied et l'usage du vélo. Elle permettra notamment le rabattement de l'ensemble de la boucle de Chanteloup vers le pôle gare de Poissy, terminus du RER A et desservi par le RER E en 2027, et également la desserte de nombreux emplois et équipements scolaires, commerciaux et de loisirs :

- Sur la rive gauche, côté Poissy, l'aménagement sera prolongé jusqu'au pôle gare de Poissy où du stationnement vélo est prévu pour permettre l'intermodalité vélos - transports collectifs ;
- Sur la rive droite, côté Carrières-sous-Poissy, le projet prévoit un raccordement avec la rue de la Reine Blanche et une liaison au chemin de halage existant.

Le revêtement de la passerelle sera adapté à la circulation des vélos et un éclairage fonctionnel est prévu. Le tracé de l'ouvrage empruntera celui de l'ancien pont de Poissy dont les vestiges des piles seront conservés, rénovés, et mis en valeur par un éclairage architectural spécifique. De nouvelles piles indépendantes de ces vestiges assureront les appuis de la passerelle.

Le montant prévisionnel de l'opération (études, rémunération du mandataire et travaux), approuvé par délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, a été estimé à 18 600 000 €HT, soit 22 880 000 €TTC, réparti comme suit :

- Communauté urbaine : réalisation de la passerelle, confortement des vestiges, de l'accès au chemin de halage et de l'îlot Robinson, pour un montant de travaux et d'études de 17 550 429 €HT (94,4 %), réduit à 5 848 848 €, après déduction des différentes aides de l'Etat, de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines,
- SMSO : réalisation de la zone de compensation, pour un montant de travaux et d'études de 1 049 571 €HT (5,6 %).

Le Conseil communautaire du 27 septembre 2018 a également approuvé le transfert de la maîtrise d'ouvrage au SMSO.

La Communauté urbaine a conclu, le 11 octobre 2023, une convention d'attribution d'un fonds de concours avec les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy. Celles-ci verseront à la Communauté urbaine les fonds de concours suivants :

- Poissy : 467 445 €,
- Carrières-sous-Poissy : 200 000 €.

Cependant, afin de tenir compte de l'évolution des principaux indices de prix applicables aux travaux, le montant prévisionnel de l'opération a fait l'objet d'une augmentation, le portant ainsi à 19 900 000 €HT, soit 24 480 000 €TTC, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, dont 5 633 259 €HT à la charge de la Communauté urbaine.

Par la suite, les études se sont poursuivies et ont abouti à l'obtention en octobre 2023 des permis de construire et d'aménager.

Une première consultation des entreprises relative aux marchés de travaux a été effectuée au cours du second semestre 2023. Les offres reçues, significativement supérieures au montant prévisionnel de l'opération, ont conduit la Commission d'appel d'offres du SMSO de janvier 2024 à déclarer la procédure sans suite.

Une procédure négociée a ainsi été lancée fin février 2024. Les offres reçues fin juin 2024 et les négociations qui ont suivi jusqu'à début novembre 2024 conduisent à une réévaluation du montant prévisionnel de l'opération afin de le porter à 26 970 000 €HT (32 364 000 €TTC), réparti comme suit :

- Travaux : 23 316 947 €HT
- Etudes : 2 869 053 €HT
- Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (EPAMSA) : 784 000 €HT

L'évolution significative à la hausse s'explique principalement par celle des indices de prix depuis 2019, et par les difficultés de réalisation des travaux dans le lit du fleuve qui renchérissent le coût de l'ouvrage.

A la suite de cette évolution du montant prévisionnel de l'opération, un nouveau tour des financeurs a été réalisé par les maîtres d'ouvrage :

- Le Département des Yvelines, par un courrier du 28 juin 2024, a confirmé augmenter sa participation de 1 782 500 € au moyen d'une réaffectation de crédits inscrits au Contrat Yvelines Territoires ;
- La Région Île-de-France, par un courrier du 5 août 2024, a accepté le principe d'un financement complémentaire dans le cadre de la réalisation du Réseau Vélo Île-de-France, puisque la passerelle constitue le point de jonction entre les itinéraires V5 (Paris-Poissy) et V7 (Paris-Mantes). Le montant de ce financement complémentaire est estimé à 1 500 000 € ;
- L'Etat a été sollicité par courrier début décembre 2024, et a confirmé pouvoir participer entre 1 000 000 € et 1 300 000 € au titre de l'accompagnement à la mise en place des Zones à Faibles Emissions (Fonds Vert) ;
- Au titre du bloc local :
 - o Les communes concernées par le projet (Poissy et Carrières-sous-Poissy) acceptent d'augmenter leur participation à due proportion de la hausse du montant prévisionnel et à prendre en charge l'éclairage architectural des vestiges, soit une augmentation de 272 555 €HT pour Poissy et 180 000 €HT pour Carrières-sous-Poissy ;
 - o Le SMSO accepte d'augmenter sa participation à due proportion également, soit une hausse de 125 259 €.
 - o La Communauté urbaine : la participation communautaire est augmentée de 1 995 741 €, de sorte à conserver un taux minimal de financement par les maîtres d'ouvrage à hauteur de 30 %.

Ainsi le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financier		Type de financement	Montant actualisé	%
Etat		DRAC	153 515 €HT	17,2%
		Appel à projet Mobilités actives (AFITF)	3 526 375 €HT	
		Fonds Vert	960 930 €HT*	
Région Ile-de-France		GP3 (partie Etudes)	202 500 €HT	14,8%
		Plan vélo et budget participatif	2 300 000 €HT	
		Réseau Vélo Île-de-France	1 500 000 €HT	
Département des Yvelines		Direction de l'environnement (partie Etudes)	663 680 €HT	33,8%
		Contrat Yvelines Territoires	8 452 500 €HT	
Bloc local	Villes	Commune de Poissy (fonds de concours)	740 000 €HT	4,2%
		Commune de Carrières-sous-Poissy (fonds de concours)	380 000 €HT	
	Maîtres d'ouvrage	Communauté urbaine	7 629 000 €HT	28,3%
		SMSO	462 000 €HT	1,7%
TOTAL			26 970 000 €HT	100,0%

* Montant plafond de la participation de l'Etat, permettant de garantir que la part de financement des maîtres d'ouvrage reste fixée à 30% minimum

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification du montant prévisionnel de l'opération relative à la réalisation d'une passerelle sur Seine piétons/cycles reliant les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, afin de la porter à 26 970 000 €HT, soit 32 364 000 €TTC,
- de préciser que le nouveau montant à la charge de la Communauté urbaine s'élève à 7 629 000 €HT,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération exposé ci-dessus,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours à la Communauté urbaine conclue avec les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, ayant pour objet d'augmenter le montant des fonds de concours versés par les communes,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC2018-09-27_ du 27 septembre 2018 portant approbation du programme et du montant prévisionnel de l'opération de réalisation d'une passerelle piétons/cycles pour le franchissement de la Seine entre les communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy et portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_13 du 12 juillet 2019 portant approbation de la modification du montant prévisionnel du programme,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_14 portant habilitation du Président à engager la Communauté urbaine dans le cadre de l'appel à projets « Fonds de mobilités actives – Continuité cyclables » / plan vélo Etat, et autorisant le Président à signer la convention financière en découlant,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2019-11-07_01 du 11 juillet 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit du SMSO,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-07_12 du 7 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit du SMSO,

VU l'arrêté d'attribution d'une subvention d'investissement au titre des crédits déconcentrés 2023 du Ministère de la Culture, établi par le Préfet de la Région Île-de-France, du 13 octobre 2023,

VU la convention de financement conclue avec la Région Île-de-France au titre du dispositif « Plan Vélo Régional » le 16 septembre 2021,

VU le Contrat Yvelines Territoires conclu avec le Département des Yvelines le 18 avril 2019, et sa convention opérationnelle n°GPS&O-1-8 conclue le 15 avril 2021,

VU la convention d'attribution d'un fonds de concours à la Communauté urbaine conclue avec les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy le 11 octobre 2023,

VU le courrier du Département des Yvelines du 28 juin 2024, actant de l'augmentation de sa participation financière,

VU le courrier de la Région Île-de-France du 5 août 2024, acceptant le principe d'un financement complémentaire dans le cadre de la réalisation du Réseau Vélo Île-de-France,

VU l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours à la Communauté urbaine conclue avec les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'information faite en Commission Vie quotidienne réunie le 4 février 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

Eddie AIT indique que ce projet, désormais abouti sur les plans architectural, réglementaire et financier, représente un équipement structurant pour le territoire. En tant que Vice-Président à la mobilité et Maire de Carrières-sous-Poissy, il se réjouit de voir cette passerelle se concrétiser, aux côtés de la Maire de Poissy, et remercie la Communauté urbaine pour son engagement en faveur de cette réalisation.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du montant prévisionnel de l'opération relative à la réalisation d'une passerelle sur Seine piétons/cycles reliant les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, afin de la porter à 26 970 000 €HT (vingt-six millions neuf cent soixante-dix mille euros hors taxes), soit 32 364 000 €TTC (trente-deux millions trois cent soixante-quatre mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : PRECISE que le nouveau montant à la charge de la Communauté urbaine s'élève à 7 629 000 €HT (sept millions six cent vingt-neuf mille euros hors taxes).

ARTICLE 3 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération exposé ci-dessus.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours à la Communauté urbaine conclue avec les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, ayant pour objet d'augmenter le montant des fonds de concours versés par les communes.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **120 POUR**
- **1 CONTRE** : MERY Philippe
- **12 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, DE PORTES Sophie, LAVIGOGNE Jacky, LONGEAULT François, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, POURCHE Fabrice, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VOILLOT Bérengère, WOTIN Maël
- **1 NE PREND PAS PART** : MADEC Isabelle

CC_2025-02-13_13 - TRANSFERT DE GESTION A ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES DE TERRAINS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE EN VUE DE L'EXPLOITATION DE « PARKINGS VELOS » : CONVENTION

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence voirie, et conformément aux orientations définies dans son schéma directeur cyclable en matière de stationnement vélo, la Communauté urbaine a construit des infrastructures de stationnement vélo sur son territoire, à proximité des gares : Achères-Ville, Aubergenville-Elisabethville, Gargenville, Issou-Porcheville, Les Clairières de Verneuil, Maurecourt (commune d'Andrésy), Nézel-Aulnay et Thun-le-Paradis (commune de Meulan-en-Yvelines).

En parallèle, Île-De-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, qui a également pour ambition de développer la pratique du vélo, entreprend une vaste opération d'aménagement de parkings vélos aux abords des gares régionales.

Concrètement, IDFM installe et exploite des parkings vélos, par l'intermédiaire des opérateurs de transports (opérateurs bus et SNCF), qui recouvrent deux types d'installations différents :

- D'une part, le stationnement en consigne sécurisée, accessible aux usagers sur abonnement, dans des espaces couverts par une toiture et clos par des façades ajourées, ou dans des espaces compris dans des bâtiments (parkings, rez-de-chaussée d'immeubles, etc.) ;
- D'autre part, le stationnement des vélos en libre-accès, gratuit, qui est aménagé en espaces couverts, non clos.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, qui comprend notamment vingt-cinq gares ferroviaires, IDFM souhaite augmenter et diversifier l'offre de stationnement vélo en gare et, à ce titre, porte de nombreux projets d'installation de parkings vélos situés sur des terrains relevant du domaine public communautaire.

Ainsi, la Communauté urbaine et IDFM se sont rapprochés afin d'organiser le transfert de gestion de l'ensemble des terrains relevant du domaine public communautaire, accueillant déjà ou ayant vocation à accueillir des parkings vélos et de déterminer les conditions et modalités de leur gestion au travers d'une convention.

L'objectif de ce transfert de gestion à IDFM est de permettre un fonctionnement homogène des parkings vélos, en limitant notamment le nombre de gestionnaires et la diversité des montages contractuels.

La signature de cette convention n'entraîne pas d'incidence budgétaire pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de transfert de gestion à IDFM de terrains relevant du domaine public communautaire en vue de l'exploitation de « parkings vélos »,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_15 du 12 juillet 2019 portant approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté urbaine,

VU le schéma directeur du stationnement vélos en gares et stations d'Île-de-France Mobilités (IDFM) de février 2020,

VU la convention partenariale conclue entre IDFM et la Communauté urbaine le 20 septembre 2022,

VU le projet de convention de transfert de gestion,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert de gestion à IDFM de terrains relevant du domaine public communautaire en vue de l'exploitation de « parkings vélos ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **1 CONTRE** : CHARBIT Jean-Christophe
- **0 ABSTENTION** :
- **2 NE PREND PAS PART** : KHARJA Latifa, NEDJAR Djamel

CC_2025-02-13_14 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE LA PETITE ARCHE A ACHERES : AVENANT N°13 ET PROTOCOLE FONCIER

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à SIDEDEC, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Petite Arche à Achères suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

La durée initiale de la convention publique d'aménagement était de sept ans. Elle a été depuis prorogée à travers la conclusion de douze avenants dont l'avenant n°12 fixe le terme de la convention à la date du 30 juin 2025.

Par avenant de transfert n°8 conclu entre l'aménageur, la Commune et la Communauté urbaine, cette dernière s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la commune en qualité d'autorité concédante.

Avant le transfert de la ZAC à la Communauté urbaine, les sept premiers avenants à la convention d'aménagement avaient pour objet de :

- modifier les modalités de rémunération de l'aménageur,
- arrêter la participation financière de la commune, nécessaire à la réalisation de l'opération, à la somme de 200 000 €,
- modifier le programme des équipements publics afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC.

Par un courrier du 28 mai 2024, faisant suite à de nombreuses discussions, la Communauté urbaine a rappelé à la commune d'Achères son engagement à lui faire rétrocéder à l'euro symbolique les biens non commercialisés ni revendus aux tiers par l'aménageur, par la voie du circuit court, à savoir directement de la part de Sequano Aménagement à la commune, sous réserve toutefois que cette rétrocession ne bouleverse pas l'équilibre de la fin de l'opération d'aménagement. Les lots non commercialisés de la ZAC sont les lots 2a1, 3B et la réserve foncière.

Conformément aux discussions intervenues en amont, la Communauté urbaine a confirmé dans ce même courrier qu'en contrepartie de cette cession à un prix symbolique, la commune s'engagerait à réaliser une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Un protocole foncier faisant état de ces engagements réciproques sera à cet effet conclu entre la commune et la Communauté urbaine.

Lors du Comité technique du 18 novembre 2024 à la mairie d'Achères en présence de la commune, de l'aménageur Sequano Aménagement et de la Communauté urbaine, il a été en outre décidé d'apporter quelques modifications mineures à la répartition des espaces publics communaux et communautaires, réalisés par l'aménageur. Ces espaces publics doivent ensuite être remis à la commune et à la Communauté urbaine conformément à leurs compétences respectives.

Dans ce contexte, la conclusion de l'avenant n°13 au traité de concession est nécessaire afin d'organiser et de formaliser les engagements des parties concernées, mentionnés ci-dessus.

L'avenant n° 13 a donc pour objet :

- D'une part de fixer les modalités et les conditions de rétrocession des biens non commercialisés ni revendus aux tiers par l'aménageur Sequano Aménagement à l'expiration du traité de concession, et ce conformément au projet de protocole foncier à conclure entre la commune d'Achères et GPS&O. Ce protocole et les plans des lots non commercialisés sont annexés à l'avenant n° 13 au traité de concession,
- D'autre part d'identifier les destinataires des espaces, ouvrages et équipements publics établis dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le protocole foncier entre la commune d'Achères et la Communauté urbaine relatif à la cession à l'euro symbolique des lots non commercialisés de la ZAC de la Petite-Arche à la commune d'Achères (les lots 2a1, 3B et la réserve foncière) en contrepartie d'une opération d'intérêt général de compétence communale à réaliser par la commune, tel que joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°13 au traité de concession de la ZAC de la Petite-Arche, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°13 et le protocole foncier susmentionnés ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code général de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 février 2004 de la commune d'Achères par laquelle celle-ci a confié à SIDEC, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 portant approbation de l'avenant n°1 signé le 9 mars 2007, ayant pour objet la modification du périmètre de la ZAC et renommant la convention publique d'aménagement en traité de concession d'aménagement.

VU la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2008 portant approbation de l'avenant n°2, signé le 17 octobre 2008, ayant pour objet la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 13 décembre 2013.

VU la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2009 portant approbation de l'avenant n°3, signé le 14 octobre 2009, ayant pour objet la substitution par la Société d'Economie Mixte (SEM) Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés Sidec et Sodedat 93, à Sidec, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Petite-Arche,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 portant approbation de l'avenant n°4, signé le 6 décembre 2010, ayant pour objet la modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011 portant approbation de l'avenant n°5, signé le 9 février 2012, ayant pour objet la prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 portant approbation de l'avenant n°6, signé le 14 novembre 2016, ayant pour objet la modification de la concession d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC, en particulier le programme des équipements publics modifié, portant prorogation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et arrêtant la participation financière de la commune au coût de réalisation de l'opération, à savoir 200 000 € versés au 31 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 portant approbation de l'avenant n°7, signé le 17 décembre 2017, portant ajustement des modalités de perception de la rémunération de l'aménageur afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°8,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-09-26_41 du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°8, signé le 30 janvier 2020, ayant pour objet la substitution de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la commune en qualité de concédant et précisant les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_16 du 23 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n°9, signé le 15 octobre 2021, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_06 du 20 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°10, signé le 21 octobre 2022, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2023 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_24 du 12 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°11, signé le 29 novembre 2023, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2024 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_15 du 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°12, signé le 22 juillet 2024, ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2025 et modification des modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU le protocole foncier, tel que joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avenant n°13 tel que joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

Raphaël COGNET précise que la commune d'Achères a exprimé son accord sur l'ensemble des dispositions du protocole.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole foncier entre la commune d'Achères et la Communauté urbaine relatif à la cession à l'euro symbolique des lots non commercialisés de la ZAC de la Petite-Arche à la commune d'Achères (les lots 2a1, 3B et la réserve foncière) en contrepartie d'une opération d'intérêt général de compétence communale à réaliser par la commune, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°13 au traité de concession de la ZAC de la Petite-Arche, tel que joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°13 et le protocole foncier susmentionnés ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART :** BENHACOUN Ari, DAMERGY Sami, LAVIGOGNE Jacky, REYNAUD-LEGER Jocelyne

CC_2025-02-13_15 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION DE PROJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU PARC A VERNOUILLET : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le quartier du Parc à Vernouillet bénéficie d'un projet de renouvellement urbain dont les objectifs sont définis dans la convention PRIOR'Yvelines approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Parc nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine afin de permettre sa réalisation.

En application du 1°c) de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet.

Objectifs et modalités de la concertation

- Les objectifs de la concertation publique sont les suivants :
 - o Informer sur le projet de mise en compatibilité du PLUi ;
 - o Présenter le projet de renouvellement urbain ayant amené à cette proposition de mise en compatibilité ;
 - o Recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de mise en compatibilité ;
 - o Décrire le calendrier prévisionnel de la mise en compatibilité.

- Les modalités de la concertation réalisées conformément à la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 :
 - o La concertation publique d'une durée d'un mois s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2024.
 - o Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été précisées :
 - par affichage dans la commune de Vernouillet (15 octobre) et à l'accueil du bâtiment administratif de la Communauté urbaine (21 octobre) ;
 - sur les sites internet de la Communauté urbaine (15 et 21 octobre) et de la commune de Vernouillet (16 octobre).
 - o Trois dossiers de concertation papier comprenant la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 définissant les modalités de concertation, une présentation du projet ainsi que la notice de mise en compatibilité du PLUi ont été mis à disposition dès l'ouverture de la concertation le 22 octobre au centre social Résédas au sein du quartier du Parc et à la mairie de Vernouillet ainsi qu'à l'accueil de la Communauté urbaine. Dans chaque dossier un registre coté et signé était présent afin que puissent y être consignées les propositions et observations du public. Le dossier de concertation était également consultable sur le site internet dédié à la concertation déployé par Publilégal et accessible depuis le site internet de la Communauté urbaine et de la commune de Vernouillet. Un registre numérique était mis à disposition.
Il y a eu 92 visites pour 78 visiteurs, 20 visualisations du dossier et 19 téléchargements.
 - o Une réunion publique s'est tenue le vendredi 8 novembre à l'école élémentaire Annie Fratellini, dont les dates ont été annoncées sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune de Vernouillet ; ainsi que par affichage à l'accueil de la Communauté urbaine, en Mairie, au centre social Les Résédas et sur les panneaux municipaux de la commune.

Au-delà des modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024, les dates et modalités de la concertation ont fait l'objet :

- D'une annonce légale dans l'édition du 9 octobre 2024 du journal Le Parisien ;
- D'un article de presse dans la presse locale la Gazette en Yvelines du 23 octobre 2024.

Synthèse du bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, une seule contribution a été consignée. Celle-ci n'a pas concerné la procédure de mise en compatibilité du PLUi. Le contributeur ne remet pas en cause le projet et la procédure mais exprime un besoin d'information et de communication au regard des attentes des locataires quant à l'amélioration de leurs conditions de vies (performance énergétique des logements, sécurité et bien-être).

Par ailleurs, la majorité des personnes qui se sont exprimées lors de la réunion publique semble directement impactée par le projet en tant que résidents à proximité immédiate du site. Cependant, aucune remarque ne porte sur la mise en compatibilité de cette déclaration de projet avec le PLUi en vigueur. Ces demandes n'ont donc pas été retenues et la procédure peut donc se poursuivre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024,
- de préciser que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Parc à Vernouillet,
- de dire que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à la mairie de Vernouillet.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-02 à L. 103-6, R. 103-1 et suivants et R. 104-13,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-06_10 du 16 janvier 2020 portant adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale n°1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_27 du 22 décembre 2022 portant approbation de la convention PRIOR'Yvelines rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_12 du 17 mars 2022 portant approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet et autorisant le Président à conduire la procédure de concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_13 du 29 juin 2023 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable au projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-09-26_04 du 26 septembre 2024 portant approbation des objectifs et des modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Parc à Vernouillet,

VU le bilan de la concertation ouverte au titre de la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

Maryse DI BERNARDO indique que les principaux ajustements apportés au PLUi concernent la modification des règles de stationnement et l'évolution du nombre de logements.

Les modalités de la concertation ont été respectées, notamment lors de la réunion publique du 8 novembre, qui a réuni 34 participants. Des observations ont été formulées sur le projet, déjà soumis à concertation en 2022, mais aucune remarque n'a été émise sur la procédure de mise en compatibilité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Parc à Vernouillet, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Parc à Vernouillet.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à la mairie de Vernouillet.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2025-02-13_16 - CONVENTIONS PRIOR'YVELINES DE RENOVATION URBAINE POUR CHANTELOUP-LES-VIGNES LA NOE, LIMAY CENTRE-SUD, MANTES-LA-JOLIE VAL FOURRE, LES MUREAUX LES MUSICIENS, POISSY BEAUREGARD ET VERNOUILLET LE PARC : AVENANTS**Rapporteur : Catherine ARENOU**

EXPOSÉ

En juin 2015, le Département des Yvelines a décidé de mettre en œuvre une nouvelle politique du logement et de rénovation urbaine, dont le dispositif « Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines », dit Prior'Yvelines, constitue l'outil de financement. En effet, il propose un appui opérationnel et financier aux collectivités qui a pour objectif de conduire un projet de développement résidentiel ou de rénovation urbaine ambitieux.

Les sept projets de renouvellement urbain pilotés par la Communauté urbaine, en tant que porteur de projet, mais aussi maîtrise d'ouvrage sur les espaces publics relevant de sa compétence, bénéficient de ce dispositif de financement.

Ainsi, le Conseil communautaire a été amené à délibérer sur les conventions suivantes :

- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2019_04_11_26 du 11 avril 2019 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes et délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14 du 14 avril 2022 approuvant l'avenant n°1,
- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_14 du 10 décembre 2020 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Les Musiciens aux Mureaux,
- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11-27 du 11 février 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Centre-Sud à Limay,
- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20-08 du 20 mai 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,
- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_12_16_22 du 16 décembre 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier des Fleurs à Carrières-sous-Poissy,
- Délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16-23 du 16 décembre 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,
- Délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22-27 du 22 septembre 2022 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet.

Les conventions ont ensuite été signées et le processus de mise en œuvre opérationnelle s'est engagé pour chacun des projets à un rythme plus ou moins soutenu selon les complexités des opérations.

Au début de l'année 2023, le Conseil départemental des Yvelines a indiqué traverser une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse des droits de mutation à titre onéreux. Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le Département a décidé de réduire ses dépenses non obligatoires pour assurer l'équilibre de ses comptes.

En conséquence, le Département a indiqué renoncer au versement de certaines subventions, dont celles consenties au titre du programme PRIOR'Yvelines, volet rénovation urbaine.

Le Département a décidé de maintenir uniquement les subventions pour :

- L'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat ;
- La construction d'équipements scolaires lorsque ceux-ci demeureraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement ;
- Les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

En revanche, les opérations d'équipements publics autres que scolaires et les opérations d'espaces publics ne sont plus accompagnées.

Les avenants aux conventions de Chanteloup-les-Vignes La Noé, Limay Centre-sud, Mantes-la-Jolie Val Fourré, Les Mureaux Les Musiciens, Poissy Beauregard, Vernouillet Le Parc, objets de la présente délibération, visent donc pour l'essentiel à :

- Supprimer la totalité du subventionnement de certaines opérations ;
- Acter la modification du règlement du dispositif dont des modalités de versement des subventions ;
- Proroger d'une année supplémentaire la durée initiale des conventions.

La convention PRIOR concernant le Quartier des Fleurs à Carrières-sous-Poissy est préservée. Elle ne fait pas l'objet d'un avenant. En effet, les travaux d'espaces publics réalisés par la Communauté urbaine ayant été engagés et les travaux de résidentialisation portés par le bailleur CDC Habitat étant terminés, le projet n'est pas affecté par un retrait de subventions.

1. Annulation du financement de certaines opérations par le Département

a. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet de Chanteloup-les-Vignes quartier La Noé

Suppression de la subvention suivante :

- 1 555 000 € : maîtrise d'ouvrage Paris Sud Aménagement, concédant de la Communauté urbaine, pour l'aménagement des espaces publics. L'aménageur continue de bénéficier d'une subvention départementale au titre du volet développement résidentiel du PRIOR, d'une subvention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et de la participation de la Communauté urbaine à l'opération d'aménagement.

b. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet de Limay quartier Centre-Sud

Suppression des subventions suivantes :

- 366 200 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'aménagement du secteur Hautes-Meunières ;
- 198 842 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement du secteur Hautes-Meunières.

Avec ce retrait, la Communauté urbaine perd une subvention qui représentait 25 % d'un montant d'opération estimé à 795 366 €. La Communauté continue de bénéficier d'une subvention de l'ANRU.

c. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet de Mantes-la-Jolie quartier du Val Fourré

Suppression des subventions suivantes :

- 3 451 500 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la restructuration du Cube ;
- 3 018 620 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la restructuration du groupe scolaire Chénier ;
- 2 797 820 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la restructuration et extension de l'école des Bleuets ;
- 188 800 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la reconversion de l'école Gentianes en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- 3 879 918 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'aménagement du secteur Chénier-Lecuyer élargi ;
- 10 526 371 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement des axes structurants ;

- 5 050 341 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement du secteur des Aviateurs ;
- 3 136 161 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement du secteur des Musiciens ;
- 1 332 034 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement du secteur des Physiciens.

Avec ce retrait, la Communauté urbaine perd 20 044 907 € de subventions qui représentaient 50 % d'un montant total d'opération estimé à 40 089 814 €. La Communauté urbaine continue de bénéficier des subventions de l'ANRU et de la Région Île-de-France.

d. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet des Mureaux quartier des Musiciens :

Suppression des subventions suivantes :

- 489 666 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'aménagement des terrains de sport du parc du Sautour ;
- 140 000 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'aménagement de jardins familiaux ;
- 2 108 010 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement d'ensemble du quartier des Musiciens.

Avec ce retrait, la Communauté urbaine perd une subvention qui représentait 23 % d'un montant d'opération estimé à 9 165 300 €. La Communauté continue de bénéficier d'une subvention de l'ANRU.

e. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet de Poissy quartier Beauregard :

Suppression des subventions suivantes :

- 1 536 000 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour l'aménagement des espaces publics (squares et places) ;
- 1 200 000 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la requalification du centre social André Malraux.

La subvention à la Communauté urbaine concernant l'aménagement des espaces publics est maintenue à hauteur de 60 %, cette intervention étant liée à des opérations de démolition de logements, notamment pour permettre la réalisation de voiries de désenclavement.

f. Convention PRIOR'Yvelines concernant le projet de Vernouillet quartier du Parc

Suppression des subventions suivantes :

- 550 000 € : maîtrise d'ouvrage de la commune pour la transformation de l'école Maternelle Annie Fratellini en centre social ;
- 3 793 299 € : maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine pour l'aménagement des espaces publics.

Avec le retrait de cette subvention, la Communauté urbaine perd l'intégralité des subventions externes à l'opération qui représentaient 60 % d'un montant prévisionnel de 6 322 165 €.

2. Modification des modalités de versement des subventions

De nouvelles modalités de versement entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les opérations n'ayant encore fait l'objet d'aucun versement.

La demande de versement :

- Se fera sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Par tranche de 20 % du montant prévisionnel total de la subvention ;
- Au prorata de l'avancement du projet selon les modalités suivantes :
 - o un premier acompte de 20 % maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être demandé par le maître d'ouvrage, au démarrage des travaux, sur présentation des ordres de services ou des factures ;
 - o les acomptes suivants se déclenchent à mesure de l'avancement du projet, sur justification du montant des travaux engagés à l'appui des ordres de services ou d'un récapitulatif des factures réglées ;

- le solde est versé à la livraison de l'opération, sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), en sus du récapitulatif des factures réglées auprès des entreprises, bureaux d'études, maîtres d'œuvre. Il est précisé que pour être conforme, la DAACT devra être visée et reçue par l'organisme compétent en termes d'instruction du droit des sols sur le territoire concerné. Dans la mesure où ce solde ferait apparaître des recettes et participations supérieures à celles identifiées dans la convention, le Département se réservera le droit de revoir au prorata, son versement à la baisse.
- Dans la limite d'un versement par an ;

Pour les opérations ayant déjà fait l'objet d'un premier versement avant le 31 décembre 2024, les modalités de versement ne changent pas.

3. Modification de la durée des conventions

La durée initiale d'une convention Prior'Yvelines est de cinq années civiles. Le Département a décidé de la proroger d'une année supplémentaire. Le délai court à partir de la date de signature de la convention par l'intégralité des partenaires.

La phase de clôture de la convention est désormais engagée à l'issue des six années d'exécution de la convention, sauf en cas de nouvel avenant de prorogation de la convention, ou de façon anticipée dès lors que les différents objectifs de la convention sont atteints.

Aussi, les dates de clôture des conventions sont modifiées de la manière suivante :

	Date de signature de la convention	Date de clôture initiale	Date de clôture modifiée
Chanteloup-les-Vignes La Noé	28 mai 2019	28 mai 2024	28 mai 2025
Mantes-la-Jolie Val Fourré	18 novembre 2021	18 novembre 2026	18 novembre 2027
Les Mureaux – Les Musiciens	21 décembre 2021	21 décembre 2026	21 décembre 2027
Limay – Centre-Sud	1 ^{er} février 2022	1 ^{er} février 2027	1 ^{er} février 2028
Poissy Beauregard	24 mars 2023	24 février 2028	24 février 2029
Vernouillet – Le Parc	7 mars 2023	7 mars 2028	7 mars 2029

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Centre-Sud à Limay,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Les Musiciens aux Mureaux,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,
- d'autoriser le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L. 103-4, L.103-6, R 103-1 et suivants et R. 104-13,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 121-15-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019_04_11_26 du 11 avril 2019 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_14 du 10 décembre 2020 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Les Musiciens aux Mureaux,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11-27 du 11 février 2021 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Centre-Sud à Limay,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20-08 du 20 mai 2021 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16-23 du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14 du 14 avril 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22-27 du 22 septembre 2022 portant approbation de la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-4 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-2 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Centre-Sud à Limay,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-1 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-3 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Les Musiciens aux Mureaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-6 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,

VU la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-5-8208-5 du 20 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 4 février 2025,

Catherine ARENOU indique que, depuis mi-2023, ces projets ont été réévalués pour optimiser les coûts et rechercher des financements complémentaires auprès d'organismes comme l'Agence de l'eau, la région Île-de-France, ou l'ADEME, en particulier pour des opérations telles que celle de Mantes-la-Jolie.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes,

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Centre-Sud à Limay,

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

ARTICLE 4 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Les Musiciens aux Mureaux,

ARTICLE 5 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,

ARTICLE 6 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier du Parc à Vernouillet,

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **0 CONTRE**
- **5 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, LEPINTE Fabrice, MINARIK Annie, NAUTH Cyril
- **0 NE PREND PAS PART**

La fin de la séance est prononcée à 19 h 05.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président,



Cécile ZAMMIT POPOESCU